



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1999/SG/DRECV du 16 octobre 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de travaux de renforcement de l'enrochement libre de la RN n°1A
au niveau du cap de la Marianne sur la commune de Saint-Paul**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de travaux de renforcement de l'enrochement libre de la RN n°1A au niveau du cap de la Marianne sur la commune de Saint-Paul, présentée le 14 septembre 2018 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 20 septembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00222 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objectif de renforcer la protection de la RN n°1A et du réseau NTIC implanté en rive de la chaussée contre le phénomène d'affouillement lié à la houle ;
- les travaux consistent en :
 - la réalisation d'une piste d'accès à partir de la ravine du cimetière ;
 - des travaux de terrassements et de reprofilage des talus ;
 - la mise en œuvre d'enrochements libres en butée de pied pour la protection du perré existant sur une longueur de 15 ml ;
 - la mise en œuvre d'enrochements libres pour la prolongation du perré côté cimetière marin de Saint-Paul sur une longueur de 10 ml comprenant une butée de pied et une banquette au niveau de la RN n°1A ;
- le projet relève des rubriques **11°a** et **14°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion* » et « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral* ».

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans une zone de continuité écologique et en espace remarquable du littoral inscrite au SAR, qui n'interdit pas les travaux ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime (DPM) ;
- le projet est situé en zone naturelle classée N du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2012, qui autorise les travaux ;
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction du plan de prévention des risques (PPR) inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul approuvé le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le secteur est considéré comme un habitat littoral constitué d'un voile perhalin sur trottoirs basaltiques massifs semi-xérophiles qui est actuellement fortement dégradé ;
- le secteur est une zone avérée de nidification des oiseaux marins ;
- la mise en œuvre d'enrochement libres sur une longueur de 25 ml (dont 15 ml au droit d'un perré existant) reste d'importance modeste par rapport à l'étendue de la plage de la baie de Saint-Paul ;
- le projet est susceptible d'avoir un impact potentiel positif sur la stabilisation du trait de côte ;
- le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux pour redonner à la plage son aspect d'origine ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans le périmètre des 500 m autour du cimetière marin inscrit au patrimoine des monuments historiques pour lequel un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis ;
- les nuisances auprès des riverains liées au bruit occasionné par les engins de chantier et par le passage des camions sont limitées à la durée de travaux fixée à 2 semaines ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 9 octobre 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de travaux de renforcement de l'enrochement libre de la RN n°1A au niveau du cap de la Marianne sur la commune de Saint-Paul, présenté le 14 septembre 2018 par le conseil régional de La Réunion, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La conseillère générale adjointe,
chargée de mission égalité sociale et jeunesse.

Isabelle NEBATTU

Voies et délais de recours

1 **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)